



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-167

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-06-27-017 - ARRÊTÉ ARS N° 120 BIS/2018/ARS DU 27 JUIN 2018 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins concernant les professionnels de médecins, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique (2 pages) Page 4

Cabinet

R03-2018-08-23-007 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AGRRR - Améliorer les connaissances sur la consommation de produits psychoactifs et les conduites addictives (4 pages) Page 7

R03-2018-08-23-003 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Mise en œuvre de stages de sensibilisation aux conséquences du trafic de stupéfiants (4 pages) Page 12

R03-2018-08-23-009 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Prévention des conduites addictives à Saint-Laurent du Maroni et dans les communes de l'Ouest en faveur des jeunes de moins de 26 ans. (4 pages) Page 17

R03-2018-08-23-008 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Prévention multi-partenaires contribuant à la lutte contre le phénomène de mules (Projet FEJDOM). (4 pages) Page 22

R03-2018-08-23-004 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association CDAD - Projection du court-métrage "Le goût du Calou" (4 pages) Page 27

R03-2018-08-23-006 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association L'ARBRE FROMAGER - Information, accompagnement et réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récidive. (4 pages) Page 32

R03-2018-08-23-005 - Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association Réseau KIKIWI - Projet KAÏROS (4 pages) Page 37

DEAL

R03-2018-08-23-010 - Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014169-0012 du 18 juin 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager et à exploiter le programme de travaux "pôle épuratoire sud" de la ville de Saint Laurent du Maroni. (4 pages) Page 42

R03-2018-08-23-011 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant franchissement de cours d'eau - convoi d'engins pour Saül - commune de Saül, dossier n°973-2018-000174 (4 pages) Page 47

SGAR

R03-2018-08-23-001 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la collectivité territoriale de Guyane, d'un montant de 13 600 000€ pour l'opération "Construction du collège VI de Saint Laurent du Maroni", dans le cadre de la dotation scolaire 2018. (7 pages) Page 52

R03-2018-08-23-002 - Convention de l'Etat attribuant une subvention à la samsamar
Guyane, d'un montant de 3 980 803€ pour l'opération "Réalisation des travaux de VRD
primaires de la phase 3, tranche 4 de la ZAC Concorde à Matoury", dans le cadre du CPER
2015-2020. (8 pages)

Page 60

ARS

R03-2018-06-27-017

ARRÊTÉ ARS N° 120 BIS/2018/ARS DU 27 JUIN 2018
relatif à la détermination des zones caractérisées par une
offre insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins
concernant les professionnels de médecins, conformément
à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

ARRÊTÉ ARS N° 120 BIS/2018/ARS DU 27 JUIN 2018
Relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou des
difficultés dans l'accès aux soins concernant les professionnels de médecins,
conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique

Le directeur général de l'agence régionale de sante de Guyane ;

Vu le code de l'éducation nationale, notamment les articles L. 632-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1434-7 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-14-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1511-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 151 ter ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'avis rendu par la commission spécialisée d'organisation des soins de la conférence régionale de santé et de l'autonomie (CRSA) de la Guyane, le 31 Mai 2018 ;

Vu la concertation organisée avec les représentants des professionnels de santé concernés et les représentants des collectivités territoriales de la Guyane ;

Considérant la situation extrêmement fragile de la Guyane vis-à-vis de la démographie en professionnels de santé,

ARRETE

Article 1^{er} : Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, concernant la profession de médecin, déterminées conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, **sont organisées en territoire unique**, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions du présent article entrent en vigueur du **1^{er} juillet 2018**.

Article 3 : Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa réception, soit à titre hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne

Article 4 : La directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne

Article 3 : Madame la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie à l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Guyane.

Fait le ~~29~~ 06/2018

Le Directeur général



Jacques CARTIAUX

Cabinet

R03-2018-08-23-007

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AGRRR - Améliorer les connaissances sur la consommation de produits psychoactifs et les conduites addictives



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

**ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association AGRRR
(Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur David BERTHELIN, Président de l'Association AGRRR ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **7 000 € (sept mille euros)** est attribuée à l'**association « ASSOCIATION GUYANAISE DE REDUCTION DES RISQUES (AGRRR) »**, (numéro SIRET 81965127400014) dont le siège social est sis 81 rue Christophe Colomb, 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Améliorer les connaissances sur la consommation de produits psychoactifs et les conduites addictives.*

Description : *Informers les usagers de drogue sur les produits psychoactifs et les outils de réduction des risques (stands, ateliers, groupes de parole), faciliter l'accès au matériel, aux soins et aux droits à travers des actions mobiles (maraudes), créer et promouvoir de nouveaux outils de réduction des risques, renforcer les connaissances et les compétences des acteurs travaillant sur les pratiques addictives.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Coopératif	42559	0 0069	41020042280	88

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOÛT 2018**.

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-003

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Mise en œuvre de stages de sensibilisation aux conséquences du trafic de stupéfiants



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association AKATIJ
(Programme 129 – Action 15)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur Nicolas JACOUPE, Président de l'Association AKATIJ ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **8 000 € (huit mille euros)** est attribuée à l'association « **AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ)** », (numéro SIRET : 40152524100063) dont le siège social est sis 4 rue des Artisans, 97310 KOUROU, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Mise en œuvre de stages de sensibilisation aux conséquences du trafic de stupéfiants*

Description : *Stages d'information éducationnelle, sur le mode collectif (au moins 5 personnes), et comprenant une composante sanitaire, une composante judiciaire et une composante sociétale permettant de rappeler aux stagiaires les sanctions encourues en cas de réitération ou de récidive. Ces stages constituent également un moment privilégié pour que les personnes concernées réfléchissent individuellement sur leur stratégie et leur projet en matière d'insertion socio-économique.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	0 1019	0075101L016	59

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéficiaire d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOUT 2018**

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-009

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Prévention des conduites addictives à Saint-Laurent du Maroni et dans les communes de l'Ouest en faveur des jeunes de moins de 26 ans.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

**ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association AKATIJ
(Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur Nicolas JACOUPE, Président de l'Association AKATIJ ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **10 000 € (dix mille euros)** est attribuée à l'association « **AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ)** », (numéro SIRET : 40152524100063) dont le siège social est sis 4 rue des Artisans, 97310 KOUROU, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Prévention des conduites addictives dans les quartiers de Saint-Laurent du Maroni et communes de l'Ouest en faveur des jeunes de moins de 26 ans.*

Description : *Maintenir les actions de prévention (actions de maraude, de réunions d'information, de communication média, de conception et de diffusion d'outils adaptés) dans les quartiers de Saint-Laurent du Maroni et étendre ces actions à d'autres quartiers et communes de l'Ouest ; Tenter d'organiser un événement annuel ou des événements ponctuels thématiques sur des supports attractifs tels que le sport, la culture, la santé, etc.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	0 1019	0075101L016	59

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 23 AOÛT 2018

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-008

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association AKATIJ - Prévention multi-partenaires contribuant à la lutte contre le phénomène de mules (Projet FEJDOM).



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association AKATIJ
(Programme 129 – Action 15)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur Nicolas JACOUPE, Président de l'Association AKATIJ ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **8 000 € (huit mille euros)** est attribuée à l'association « **AN NOU KOMBAT ANSANM TOUT INEGALITE DI JODLA (AKATIJ)** », (numéro SIRET : 40152524100063) dont le siège social est sis 4 rue des Artisans, 97310 KOUROU, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Prévention multi-partenaires contribuant à la lutte contre le phénomène de mules (projet FEJDOM).*

Description : *Mettre en œuvre et pérenniser des actions de prévention avec des acteurs intervenant chacun dans leur domaine d'expertise (sociétal, pénal, médicosocial) auprès des élèves de 3^e, 2nde et sections professionnelles de Saint-Laurent du Maroni ; Editer les outils d'animation et les utiliser dans les actions de prévention ; préparer et impulser l'essaimage par les pairs.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	0 1019	0075101L016	59

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOUT 2018**

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-004

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention
sur crédits MILDECA 2018 à l'association CDAD -
Projection du court-métrage "Le goût du Calou"



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

**ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association CDAD de Guyane
(Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Monsieur Patrick CHEVRIER, Président de l'Association CDAD de Guyane ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **240 € (deux-cent quarante euros)** est attribuée à l'association « **CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ACCÈS AU DROIT (CDAD) DE GUYANE** », (numéro SIRET : 18973003900014) dont le siège social est sis 15 avenue du Général de Gaulle, 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Sensibilisation et prévention de la récidive auprès des personnes prévenues : projection du court-métrage « Le goût du Calou ».*

Description : *Diffusion du film « le goût du Calou » au tribunal de grande instance de Cayenne aux prévenus convoqués à une audience pénale exclusivement dédiée aux personnes prévenues de « transport de stupéfiants » avant le début de celle-ci.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Trésor Public	10071	97300	000 010 051 63	67

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que

l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOUT 2018**

Le préfet,


Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-006

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018 à l'association L'ARBRE FROMAGER - Information, accompagnement et réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récidive.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association L'ARBRE FROMAGER
(Programme 129 – Action 15)

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Madame Patricia TABOURNEL-PROST, Présidente de l'Association L'Arbre Fromager ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **10 000 € (dix mille euros)** est attribuée à l'**association « L'ARBRE FROMAGER »**, (numéro SIRET 81431471400010) dont le siège social est sis 1 rue François Arago, 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Information, accompagnement et réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récidive.*

Description : *Ateliers d'apprentissage (flocage, couture, art thérapie, ...) pour les détenues, entretiens individuels avec un travailleur social pour les détenues sortant dans l'année, suivi par l'Association à la sortie de prison afin de prendre les personnes plus fortes, plus autonomes et leur donner les moyens de construire des projets d'avenir, d'effectuer un travail d'insertion et ainsi prévenir la récidive.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
Crédit Mutuel	16159	0 5330	000 213 782 01	97

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que

Préfecture de la région Guyane CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOÛT 2018**

Le préfet,

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

Cabinet

R03-2018-08-23-005

Arrêté fixant les modalités de versement d'une subvention
sur crédits MILDECA 2018 à l'association Réseau
KIKIWI - Projet KAÏROS



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

**ARRÊTÉ n°
fixant les modalités de versement d'une subvention sur crédits MILDECA 2018
à l'association RÉSEAU KIKIWI
(Programme 129 – Action 15)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 2 août 2017 nommant Monsieur Patrice FAURE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° RO3-2018-06- 20-003 en date du 12 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, directeur du cabinet du préfet de la Guyane et à ses collaborateurs ;

Vu le budget opérationnel de programme « Coordination du travail gouvernemental », action 15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives » pour la gestion 2018 ;

Vu la délégation de crédits accordée au chef de projet de la région Guyane, chargé de la mise en œuvre des politiques publiques visant à lutter contre les drogues et les conduites addictives ;

Vu la demande de subvention présentée par Madame Florence HUBER, Présidente de l'Association Réseau KIKIWI ;

Vu l'autorisation d'engagement d'un montant de 90 000 € sur le programme 129 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1. Objet et montant de la subvention

Une somme globale de **5 000 € (cinq mille euros)** est attribuée à l'**association « RÉSEAU KIKIWI »**, (numéro SIRET 48376090600022) dont le siège social est sis Maison des réseaux, 59 avenue Voltaire, 97300 CAYENNE, pour la mise en œuvre du projet suivant :

Libellé : *Projet KAIROS.*

Description : *Améliorer et faciliter le suivi post-carcéral en reconduisant des ateliers traitant des enjeux de la réduction des risques en milieu fermé et en produisant des outils de promotion et d'éducation en santé à l'attention des futurs libérés de prison.*

Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Article 2. Modalités de versement de la subvention

Le montant de la subvention sera crédité au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur à la date de notification du présent arrêté.

Le versement afférent au présent arrêté sera effectué sur le compte suivant :

Nom de la banque	Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
La Banque Postale	20041	0 1019	0075596Z016	25

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région Guyane.

Article 3. Respect des principes républicains

Dans le cadre de cette action, l'organisme bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter les principes républicains qui forment le socle du vivre-ensemble dans la République et garantissent le respect de chacun.

Article 4. Communication

L'association s'engage à mentionner le partenariat de l'État et à faire figurer sur l'ensemble des documents de communication, des manifestations et invitations, le logo type de la Préfecture de Guyane conformément à la charte graphique de la préfecture.

Article 5. Reversement au bénéfice d'un tiers

Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme reversement, le fait que l'organisme bénéficiaire rémunère un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 6. Délai de réalisation

La réalisation de cette action doit être achevée au plus tard le 31 décembre 2018.

En cas de non réalisation dans ce délai, la préfecture de Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Durant cette période, l'organisme bénéficiaire s'engage à notifier à la préfecture de Guyane tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 7. Compte-rendu financier

Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

L'organisme bénéficiaire s'engage à produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'action :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'État (CERFA n°15059 – 3 fiches),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activité.

Si la totalité des subventions publiques affectées au projet visé à l'article 1 n'a pas été utilisée, c'est-à-dire si les recettes sont supérieures aux dépenses, les sommes qui dépassent ce seuil seront systématiquement reversées.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer sans délai le service gestionnaire de la préfecture de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception et par voie dématérialisée.

Article 8. Sanctions du défaut de production du compte-rendu financier

En cas d'inexécution ou de modification substantielle, et en cas de retard des conditions d'exécution du présent arrêté par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de la préfecture de Guyane, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre du présent arrêté conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'organisme bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La préfecture de Guyane informe l'organisme bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9. Contrôle

La préfecture de Guyane se réserve le droit de procéder ou de faire procéder par un organisme mandaté par elle, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'elle jugerait utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. À cet effet, il mettra en place des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Le refus de communication des documents justificatifs entraîne la suspension de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, la préfecture de Guyane exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Article 10. Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, chef de projet régional MILDECA, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11. Le présent arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le **23 AOÛT 2018**

Le préfet,

~~Pour le préfet~~
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COELHO

Pour l'organisme bénéficiaire,
Accuse réception le (date) :

Signataire (Prénom, NOM, fonction) :

Signature :

DEAL

R03-2018-08-23-010

Arrêté portant complément à l'arrêté préfectoral
n°2014169-0012 du 18 juin 2014 autorisant au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager et
à exploiter le programme de travaux "pôle épuratoire sud"
de la ville de Saint Laurent du Maroni.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRÊTÉ N°

portant complément à l'arrêté préfectoral n°2014169-0012 du 18 Juin 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager et à exploiter le programme de travaux « pôle épuratoire sud » de la ville de Saint-Laurent Du Maroni.

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M.Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la note technique du 29 janvier 2018 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Saint-Laurent Du Maroni représentée par son maire en date du 26/03/2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 09/04/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20/06/2018 ;

Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2014169-0012 du 18 Juin 2014 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à aménager et à exploiter le programme de travaux « pôle épuratoire sud » de la ville de Saint-Laurent Du Maroni est complété par les articles suivants :

TITRE 1 : RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Saint-Laurent Du Maroni identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

ARTICLE 1 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe III du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2019 et dans tous les cas avant le 30 juin 2019. Celle-ci ne comprendra que des analyses sur les eaux traitées. Ce n'est que lors des campagnes suivantes que la surveillance inclura la recherche de micropolluants sur les eaux brutes. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu tous les 6 ans.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant la première campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

La dureté de l'eau du milieu récepteur à prendre en compte pour les calculs sera la valeur de dureté relevé lors de la première campagne d'analyse.

L'annexe V du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe VI du présent arrêté.

ARTICLE 3 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe VI. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe III.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'office de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe VII.

ARTICLE 4 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'office de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Guyane.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions seront affichés pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Saint-Laurent Du Maroni.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS SUSCEPTIBLES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Cayenne- 07 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de Saint-Laurent Du Maroni.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de Guyane, le maître d'ouvrage représenté par le maire de Saint-Laurent Du Maroni, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

**Pour le Prefet
Le secrétaire général**
Yves de ROQUEFEUIL

Cayenne le 23 AOUT 2018

DEAL

R03-2018-08-23-011

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant
accord pour commencement des travaux concernant
franchissement de cours d'eau - convoi d'engins pour Saül -
commune de Saül, dossier n° 973-2018-000174



PRÉFET DE LA GUYANE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
FRANCHISSEMENT DE COURS D'EAU - CONVOI D'ENGINS POUR SAÛL
COMMUNE DE SAUL

DOSSIER N° 973-2018-00174
LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE
Le préfet de la GUYANE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 Août 2018, présenté par AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES représenté par Monsieur GIRARD J, enregistré sous le n° 973-2018-00174 et relatif au projet de franchissement de cours d'eau par un convoi d'engins pour la réfection de la piste de l'aérodrome de Saül ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AGENCE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGRICOLES
P.A.E. - ZONE D AMENAGEMENT
110 ZONE INDUSTRIELLE DEGRAD DES CANNE
97354 REMIRE MONTJOLY**

concernant :

Franchissement de cours d'eau par un convoi d'engins pour la réfection de la piste de l'aérodrome de Saül ;

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAUL

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAUL

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

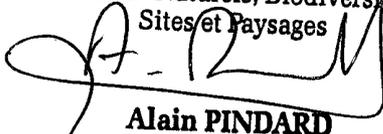
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 23 AOUT 2018

Pour le Préfet de la GUYANE

L'Adjoint au Chef du Service
Milieux Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages



Alain PINDARD

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

SGAR

R03-2018-08-23-001

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la collectivité territoriale de Guyane, d'un montant de 13 600 000€ pour l'opération "Construction du collège VI de Saint Laurent du Maroni", dans le cadre de la dotation scolaire 2018.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

PREFECTURE DE LA GUYANE

Convention de financement

N°

Portant attribution d'un concours financier de **l'État**

Construction du Collège VI de SAINT-LAURENT DU MARONI

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE 2018-PLAN D'URGENCE DE GUYANE »
BOP 123

Année : 2018

N° EJ: 2102482824

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Collectivité Territoriale de Guyane
Intitulé de l'opération	Construction du Collège VI de Saint-Laurent du Maroni
Coût de l'opération	22 000 000,00 €
Montant du concours financier BOP 123-CPER au titre de l'année 2017	13 600 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123 – 06-11
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité pour le début d'opération : date de notification + 1 an	
Date de caducité de la convention : date de début d'opération+ 4 ans	

1 / 7

PF

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

VU le protocole d'accord de Guyane « pou Lagwiyann dékolé » du 21 avril 2017 et ses annexes publiés au journal officiel,

VU l'attestation de Monsieur le Président de la collectivité territoriale de Guyane approuvant le plan de financement de l'opération, son objet et son coût total, et à le proposer à la délibération de l'assemblée permanente;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du 28 mai 2018 ;

VU le programme opérationnel FEDER 2007-2014 pour la Guyane ;

VU la programmation pluriannuelle d'investissement 2015-2021 de la collectivité territoriale de Guyane ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'État, représenté par le Préfet de la région Guyane, Monsieur Patrice FAURE
Dénommé ci-après « l'État »

Et d'autre part,

Le **Président de la Collectivité Territoriale de Guyane** représenté par son Président, Monsieur Rodolphe Alexandre

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

- Dénomination sociale : Collectivité Territoriale de Guyane
- Forme juridique : Collectivité
- Adresse : Hôtel CTG 4179 Route de Montabo carrefour de Suzini 97300 Cayenne
- Numéro de Siret : 20005267800014

PREAMBULE : cadre général de la convention.

La présente convention a vocation à permettre le financement de l'opération de construction du collège VI de Saint-Laurent du Maroni.

Compte tenu de la mise en œuvre du plan d'urgence pour la Guyane et de la mise à disposition de crédits au titre de la loi de finances 2018, l'État prévoit d'accompagner la Collectivité Territoriale de Guyane dans la réalisation de cette opération.

Au regard du plan de financement et des crédits mis actuellement à disposition en autorisations d'engagement, la subvention s'élève à 13 600 000,00 €.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties pour l'utilisation du concours financier de l'État alloué pour l'opération de construction du collège VI de Saint-Laurent du Maroni.

Le bénéficiaire s'engage à affecter totalement cette subvention à la réalisation de cette opération d'investissement (voir annexe technique et dossier de demande de subvention).

ARTICLE 2 – Plan de financement de l'opération

Coût total prévisionnel : 22 000 000,00€

ETAT (BOP 123) : 13 600 000€ soit 62%

FEDER 2014-2020 : 8 010 000,00€ soit 36 %

PART MAITRE D'OUVRAGE : 390 000€ soit 2%.

ARTICLE 3 – Montant et versement de la subvention

La participation financière de l'État prévue dans le cadre de la convention actuelle s'élève à 13 600 000,00 €. Cette subvention correspond à 62 % de la dépense subventionnable de 22 000 000 €.

Cette subvention de 13 600 000,00 € sera imputée sur les crédits de l'UO 0123-D973-D973 du BOP 123 du Ministère des Outre-mer, gérés par le préfet de la région Guyane. Une avance de 20% de ce montant peut être versée au bénéficiaire, à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet.

Les acomptes liquidés, dans la limite du montant annuel de la subvention, et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 6, seront versés sur le compte suivant ouvert au nom du bénéficiaire :

Titulaire du compte : Paierie Territoriale de Guyane				
Code Banque	Code Guichet	BIC	Clé	N° de compte (IBAN)
30001 BANQUE DE FRANCE	00064 BDF PARIS BQUE CENTR	BDFEFRPPCCT	FR41	3000 1000 642J 6300 0000 024

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant :

- Étude APS: validation juillet 2018
- APD : validation octobre 2018
- PRO/DCE: Janvier 2019
- Démarrage des travaux: Mai 2019
- Date de fin travaux : Mai 2021

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **12 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est la date des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du premier marché de travaux, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 2 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération, selon le calendrier prévu à l'article 2:

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public (CAECO) ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement de l'Etat, sur justification de la réalisation de l'opération et sur application du taux d'intervention défini à l'article 3 de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur des dépenses pour l'Etat;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 6 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **cinq ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte. L'opération devra être intégralement réalisée et les dépenses acquittées dans ce délai et conformément au calendrier prévisionnel indiqué à l'article 2.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement des sommes versées par l'Etat dans le cadre de la présente convention.

Dans le cas où, dans les cinq ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans

autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 7 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 8 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 9 : Entretien du bien subventionné

Le bénéficiaire s'engage à entretenir les investissements et achats ayant fait l'objet de la subvention, ainsi que les aménagements nécessaires à l'utilisation conforme et optimale de la chose subventionnée, pendant une durée d'au moins dix ans.

Les collectivités locales s'engagent à inscrire dans leur budget les crédits correspondants à l'entretien du bien annuellement et pendant au moins les dix années suivant la réception de l'ouvrage.

ARTICLE 10 : communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, la présente convention peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

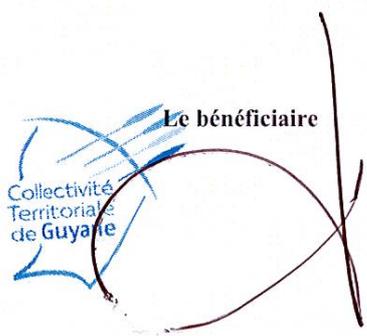
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre des outre-mer – 27 rue Oudinot – 75358 Paris 07 SP.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Le bénéficiaire



Collectivité
Territoriale
de Guyane

Rodolphe ALEXANDRE

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

23 AOUT 2018

SGAR

R03-2018-08-23-002

Convention de l'Etat attribuant une subvention à la
semsamar Guyane, d'un montant de 3 980 803€ pour
l'opération "Réalisation des travaux de VRD primaires de
la phase 3, tranche 4 de la ZAC Concorde à Matoury",
dans le cadre du CPER 2015-2020.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE



Fonds Régional d'Aménagement Foncier et Urbain de la Guyane

CONVENTION

CONTRAT DE PROJET ETAT-REGION (C.P.E.R) 2015-2020

N° SYNERGIE :

EJ : 210 24 77 387

Références de la convention :	N°
Date de la notification de la convention :	
Intitulé de l'opération :	Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 3 tranche 4 de la ZAC Concorde à Matoury
Bénéficiaire :	SEMSAMAR Guyane
Siret :	333 361 111 00029
Statut :	Société Anonyme d'Économie Mixte
Adresse complète :	Centre commercial Family Plaza – ZI Terca 97351 MATOURY
Qualité du signataire :	Le directeur de l'agence de Guyane
Montant du concours financier :	3.980.803,00 €
Assiette éligible :	10.152.427,00 €
Date limite de commencement	
Date limite d'achèvement :	
Service instructeur :	DEAL GUYANE – SAUCL / AU
Date du Comité du FRAFU	13 octobre 2017 et 2 juillet 2018

SEMSAMAR
Mme BELENN ROUSSEAU Marie Paule
Directrice Générale
Centre Commercial Family Plaza - Z.A. TERCA
97351 MATOURY
Tél: 0594 35 35 04 - Fax: 0594 29 26 59

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 340-1 à 6 ;

Vu le décret n°99-1060 du 16/12/99 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement dans les départements d'outre-mer et notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2018-02-06-003 du 6 février 2018 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS et ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales ;

Vu les décisions du Comité de Gestion et d'Engagement (CGE) du FRAFU du 13 octobre 2017 et du 2 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de financement complet à la date du 21 septembre 2017 présenté par le bénéficiaire .

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

l'État, représenté par le **Préfet de la région Guyane**,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
dénommé ci-après « l'État »,

et d'autre part,

la SEMSAMAR Guyane – *Centre commercial Family Plaza – ZI Terca – 97351 MATOURY*,
représentée par le **directeur de l'agence de Guyane**, bénéficiaire final de l'aide de l'État,
dénommée ci-après « le bénéficiaire ».



PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'État ci-après désigné :

La Direction : Secrétariat des comités du FRAFU - Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane, Service Aménagement Urbanisme Construction et Logement, Cellule Aménagement Urbain.

Adresse : Rue du Vieux Port – 97300 CAYENNE – Tél : 0594-39-81-27 – Fax : 0594-39-81-41

Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

« Réalisation des travaux de VRD primaires de la phase 3 tranche 4 de la ZAC Concorde à Matoury ».

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la SEMSAMAR.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération d'investissement précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'investissement, d'un montant de **3.980.803,00 €** correspondant à 39,21% d'une dépense subventionnable de 10.152.427,00 €, sera versée par mandat. Une avance de 5% maximum peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la SEMSAMAR suivant :

40031 (code banque) 00001 (code guichet) 0000236081J (numéro de compte) 58 (clé RIB)

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN) : FR55 4003 1000 0100 0023 6081 J58

(Adresse de la banque) Caisse des Dépôts et Consignations – Trésorerie Générale – 7, rue de la République – 97109 BASSE-TERRE CEDEX



DONNÉES FINANCIÈRES DU PROJET

Principaux types de dépenses	Montants en € 70% de la dépense VRD *
Acquisition des terrains d'emprise des voiries	233.578,00
Études - Géomètre	31.500,00
Études - Maîtrise d'œuvre VRD	314.378,00
Études - Contrôle SPS et expertise environnementale	140.493,00
Études - Divers	16.094,00
Travaux - Terrassements et voiries	5.239.524,00
Travaux - Assainissement Eaux pluviales et Eaux Usées	2.063.037,00
Travaux - Réseaux souples	1.197.648,00
Travaux - Engazonnement des talus	36.400,00
Travaux - Divers et raccordements concessionnaires	446.010,00
Frais divers (publicité, reprographie, communication, information)	98.345,00
Frais de rémunération de la concession	335.420,00
TOTAL	10.152.427,00

* La dépense éligible au titre des VRD primaires correspond à un taux de 70% de la dépense totale éligible VRD de l'opération

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	État (FRAFU)	C.T.G (FRAFU)	Bénéficiaire
En €	10.152.427,00	3.980.803,00	3.633.517,00	2.538.107,00
Taux d'intervention	100 %	39,21%	35,79 %	25 %
Imputation budgétaire		BOP 123 Action 2	AMENDI Chapitre 905	

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'État, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

D

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'État qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'État, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'État pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'État pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés sur présentation de mémoires devant obligatoirement comporter :

- le montant initial de la subvention allouée,
- le montant total des sommes déjà versées,
- le montant total restant à verser,
- les références de compte,
- les références de l'opération (présage, convention).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le montant de la subvention a été évalué sur la base de la production d'un bilan d'aménagement prévisionnel permettant d'apprécier l'impact du dispositif du FRAFU sur les charges foncières de l'opération avec des subventions publiques qui ne peuvent excéder le déficit de l'opération. Lors de la demande de solde de l'opération, la subvention pourra être recalculée à la baisse en fonction du déficit de l'opération d'aménagement inscrit dans le bilan de clôture. Toute réévaluation de la subvention initiale sera soumise au Comité de Gestion et d'Engagement du FRAFU.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage et d'un décompte final de l'action subventionnée, faisant apparaître, par imputation budgétaire, les dépenses et recettes. Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La demande de solde devra impérativement être déposée avant la caducité de la convention.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'État.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de 6 ans à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Clauses particulières

9.1 - Avis de l'architecte conseil de la DEAL

L'attributaire devra, dès l'émergence des premières réflexions sur le projet et tout au long de son déroulement, associer l'architecte conseil de la DEAL.

Celui ci est notamment chargé de promouvoir la qualité urbaine et architecturale des quartiers, de leurs espaces publics comme des constructions et de l'intégration du projet dans son environnement existant.

9.2 - Respect du site lors des études et de la mise en oeuvre

L'attributaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect du site de l'opération financée. Il devra notamment :

- être particulièrement vigilant sur le respect de la topographie naturelle du site afin de limiter les mouvements de terre, lors des études et de la mise en œuvre du projet ;
- être exemplaire tout au long du chantier sur le respect des mesures de réduction, d'évitement et de compensation qui auront été validées lors de la procédure relative au code de l'environnement le cas échéant ;
- en préalable aux opérations de déforestation, étudier la possibilité de maintenir une partie de la végétation en place (essences remarquables) et s'y tenir lors de la mise en œuvre des travaux. Privilégier par ailleurs l'utilisation d'espèces indigènes.
- être particulièrement vigilant sur la préparation et le phasage de la déforestation ou du défrichage, opérations qui pourront faire l'objet d'un programme concerté, notamment afin d'anticiper la protection des espèces animales présentes sur site.
- être particulièrement vigilant quant à la préservation des cours d'eau et zones humides présents dans l'emprise du projet.

Le service MNBSP de la DEAL pourra être sollicité dès les premières réflexions sur le projet afin d'obtenir un cadrage préalable sur les enjeux évoqués ci-dessus. Une attention particulière sera portée aux possibilités de convergence entre enjeux écologiques (habitats remarquables, continuités écologiques...) et enjeux en termes de cadre de vie (espaces verts, lieux de loisirs et de détente en plein air ...).

9.3 - Insertion par l'économie

L'attributaire s'engage sur un objectif d'insertion au minimum égal à 5% du nombre total d'heures travaillées dans le cadre des travaux d'investissement du projet financés par le FRAFU.

Cet objectif pourra être atteint via le recours aux articles 14, 15, 30 et/ou 53 du code des marchés publics, dans le cadre des appels d'offre lancés pour la réalisation du projet.

Un bilan quantitatif et qualitatif devra être réalisé à la fin de l'opération et devra être transmis avec le dossier de demande de solde de la subvention.

L'État se réserve le droit de procéder à une réduction de la subvention si les présentes clauses n'étaient pas respectées.

Le secrétariat du FRAFU est chargé de suivre la mise en place et le respect de ces 3 clauses tout au long du déroulement du projet.

ARTICLE 10 – Communication

Sauf demande contraire de l'État, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'État.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'État n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 11 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 12 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Le bénéficiaire

SEMSAMAR
Mme B. PAULE
Directrice Générale
Centre Commercial de la Zone - Z.A. TEPMA
97301 MATOURY
Tél.: 0594 25 35 61 - Fax: 0594 29 26 59

Pour la Directrice Générale
et par délégation

Patrick WEIRBACK
Directeur d'Agence

Le Préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

23 AOUT 2018

